

## A. QUÉBEC : ÉTAT DE LA SITUATION ACTUELLE

### 1. Contexte institutionnel

Au Québec, l'évaluation des impacts environnementaux a vu son avènement en 1978, lors de l'adoption de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LRQ, c. Q-2). L'évaluation des impacts environnementaux était particulièrement traitée à la section IV.I de la loi intitulée « Évaluation et examen des impacts sur l'environnement de certains projets » (a. 31.1 à 31.9).

Le gouvernement québécois adopta ensuite, en 1980, le *Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement* (RRQ, c. Q-2, r.9) qui formalisa la pratique des études d'impact effectuées sur les grands projets (Falque, 1995, p. 14).

En 1988, le ministère de l'Environnement a mis en place un comité de révision de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts environnementaux (Comité Lacoste). Le rapport du Comité recommandait notamment (Comité de révision de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts environnementaux, 1988, p. 41-42) :

- de réaliser une évaluation environnementale pour toutes les activités stratégiques gouvernementales ayant une incidence sur la qualité de l'environnement ;
- d'encourager cet exercice sur une base volontaire dans toutes les opérations relatives à l'aménagement du territoire ;
- d'encourager les ministères qui réalisent des interventions sur le territoire ou qui administrent des programmes ayant des impacts sur le milieu, d'élargir l'évaluation environnementale à « toutes les activités stratégiques gouvernementales ayant une incidence sur la qualité de l'environnement » même si celles-ci n'étaient pas soumises à la procédure gouvernementale.

Pour faire suite aux recommandations du Comité Lacoste, la *Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement* a été présentée et sanctionnée par l'Assemblée nationale en 1992. Un an plus tard (1993), le projet de règlement sur l'évaluation environnementale a été présenté et pré-publié par le gouvernement. Ces modifications au cadre juridique visaient notamment à intégrer l'évaluation environnementale des politiques et des programmes dans la procédure. Toutefois, leur mise en vigueur n'a jamais été effectuée.

En 1995, la Direction générale du développement durable du ministère de l'Environnement et de la Faune a relancé le concept d'évaluation stratégique en produisant un document sur les propositions d'orientations en matière de politiques et de programmes. Ce document suggérait

différents éléments à prendre en compte pour appliquer la procédure à un niveau décisionnel (ministère de l'Environnement et de la Faune, 1995a).

Présentement, l'article 31.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* fait référence à la prise en compte de certains plans et de certains programmes dans la procédure d'évaluation. Cet article énonce en effet que :

« Nul ne peut entreprendre une construction, un ouvrage, une activité ou une exploitation ou exécuter des travaux suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement, sans suivre la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue dans la présente section et obtenir un certificat d'autorisation du gouvernement ».

Par ailleurs, la section II du *Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement* vient préciser cette disposition en identifiant les programmes assujettis à la procédure d'évaluation, c'est-à-dire les programmes de dragage, de creusage, de remplissage, de redressement ou de remblayage dans un cours d'eau (article 2b) ainsi que les programmes de pulvérisation aérienne de pesticides à des fins non agricoles (article 2q). Ces programmes sont soumis à la même procédure d'évaluation que les projets.

Or, à l'heure actuelle, aucune procédure spécifique en matière d'évaluation environnementale stratégique n'a encore été adoptée au Québec. De ce fait, les rubriques qui suivent traiteront des procédures qui ont été envisagées dans les années antérieures. Celles-ci feront donc référence, à plusieurs reprises, à des documents de travail.

## **2. Processus d'évaluation environnementale des politiques et des programmes défini par la *Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement* (1992) et par le projet de règlement sur l'évaluation environnementale (1993)**

### **2.1 Mode d'assujettissement**

L'assujettissement des politiques et des programmes à la procédure d'évaluation, prévu à l'article 31.1 de la *Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement* s'énonce comme suit :

« Toute politique et tout programme du gouvernement ou de l'un de ses ministères ou organismes comportant des aspects environnementaux doivent, préalablement à leur établissement, faire l'objet d'une prise en compte de ces aspects.

Tout tel programme doit de plus, sur demande faite au ministre par le ministre responsable de ce programme ou sur décision du gouvernement, être soumis, préalablement à son établissement, à la procédure d'évaluation environnementale prévue à la présente sous-section.

De même, les programmes des municipalités comportant des aspects environnementaux peuvent, sur demande faite au ministre par la municipalité, être soumis, préalablement à leur établissement, à cette même procédure d'évaluation ».

## 2.2 Procédures

En vertu des dispositions législatives et réglementaires de 1992-1993, sept grandes étapes ont été envisagées pour procéder à l'évaluation environnementale des programmes. Soulignons toutefois qu'aucune procédure n'a été proposée pour l'évaluation des politiques (*Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement*, a. 31.1 à 31.5 ; projet de règlement sur l'évaluation environnementale, a. 11 à 17) :

*Phase 1 : Envoi, par l'organisme promoteur, du programme accompagné d'une analyse environnementale au ministre de l'Environnement.*

*Phase 2 : Transmission du programme et de son analyse au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) dans les 30 jours suivant la date de réception du programme par le ministre.*

*Phase 3 : Consultation publique par le BAPE dans un délai de 60 jours suivant la demande du ministre :*

Le BAPE doit, au cours de cette étape, consulter la population via un avis « publié dans un quotidien de Montréal et de Québec et dans un journal diffusé dans les autres régions visées par le programme ».

Dans le cas d'un programme d'une municipalité, la publication de l'avis doit se faire dans un quotidien ou un hebdomadaire de la région visée par le programme. Le contenu de l'avis doit indiquer les lieux, les dates et les heures auxquels la population peut consulter le programme.

*Phase 4 : Tenue d'une audience publique par le BAPE et dépôt du rapport d'audience au ministre dans un délai de huit mois suivant l'expiration du délai de 60 jours alloué pour la consultation.*

*Phase 5 : Analyse ministérielle et transmission de l'analyse à l'initiateur du programme dans les 60 jours suivant la date de réception du rapport du BAPE.*

*Phase 6 : Décision du gouvernement relativement à l'établissement du programme et transmission de la décision aux personnes, groupes et municipalités qui ont soumis des représentations lors de l'audience publique.*

*Phase 7: Détermination, par le gouvernement, de la nature des projets découlant des programmes analysés (cette étape s'applique uniquement pour les programmes autorisés par le gouvernement).*

### **2.3 Contenu et présentation de l'information**

Les dispositions réglementaires de 1993 (projet de règlement sur l'évaluation environnementale, a. 12) ont défini les éléments de contenu devant se trouver dans une évaluation environnementale de programmes, soit :

- la justification du programme proposé ;
- l'analyse des solutions possibles ;
- les avantages et les inconvénients des solutions possibles ;
- l'analyse des impacts et des risques environnementaux anticipés de même que des mesures pour les atténuer ;
- les projets découlant du programme, s'il y a lieu, de même que leur modalité de réalisation ;
- le calendrier de réalisation du programme et les phases ultérieures, le cas échéant ;
- les études requises pour réduire les impacts ou les risques environnementaux associés au programme, s'il y a lieu ;
- la consultation effectuée sur le programme, le cas échéant ;
- les relations avec d'autres programmes, le cas échéant.

Des dispositions relatives aux règles de présentation des évaluations environnementales des programmes ont également été prévues dans le projet de règlement sur l'évaluation environnementale, notamment :

- la présentation du rapport d'évaluation par l'initiateur du programme en 50 copies (pour les programmes gouvernementaux) ou en 30 copies (pour les programmes municipaux), dont deux sur support informatique.
- l'élaboration d'un résumé vulgarisé faisant état des éléments essentiels et des conclusions de ces documents, publié séparément en nombre équivalent aux documents.

### **3. Processus d'évaluation environnementale des politiques et des programmes envisagé dans les propositions d'orientations de 1995**

#### **3.1 Mode d'assujettissement**

En 1995, le ministère de l'Environnement et de la Faune a identifié des critères d'assujettissement visant l'évaluation environnementale des politiques et des programmes. Ceux-ci s'énonçaient comme suit (ministère de l'Environnement et de la Faune, 1995a, partie 2, p. 4) :

Une étude d'impact est requise lorsque l'application des politiques ou des programmes :

« engendre des conséquences à moyen et à long terme à la fois sur la qualité de vie des citoyens et sur leur cadre de vie physique ; risque d'affecter de façon sérieuse la qualité du milieu et la conservation des ressources ; occasionne des effets d'entraînement importants sur les habitudes des citoyens à l'égard de leur milieu de vie et des ressources naturelles » (ministère de l'Environnement et de la Faune, 1995a, partie 2, p. 4).

Des actions ont également été identifiées par le Ministère comme étant particulièrement susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale, soit « les projets de politiques et de programmes du gouvernement et de ses ministères et organismes dans les secteurs des ressources naturelles, de l'agriculture, du transport, de l'aménagement du territoire, de l'énergie et du développement industriel ».

#### **3.2 Procédures**

Le ministère de l'Environnement et de la Faune a repris, en grande partie, les dispositions ministérielles prévues par la *Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement*. Toutefois, les modifications suivantes ont été apportées à certaines étapes de la procédure de manière à ce que celle-ci puisse s'appliquer aux politiques :

*Phase 2, 3, 4 relatives à la consultation publique :*

Les modifications apportées aux étapes de consultation publique suggéraient principalement (ministère de l'Environnement et de la Faune, 1995a, partie 2, p. 6) :

- que l'initiateur rende public un document résumant les observations reçues du public en expliquant si la tenue d'une audience publique était justifiée ou non justifiée ;
- que le ministère de l'Environnement et de la Faune mandate le BAPE pour tenir une audience publique, suite à une demande du ministre responsable ou de la municipalité, ou suite à une décision du gouvernement ;

- que le ministre de l'Environnement et de la Faune puisse établir la durée du mandat du BAPE pour tenir l'audience et pour lui faire rapport.

#### *Phase 6 relative au rôle du gouvernement et au suivi*

Les dispositions législatives de 1992 n'envisageaient pas directement la mise en place d'un suivi au niveau des programmes. Le suivi était plutôt prévu ultérieurement, soit au niveau de l'évaluation des projets en découlant (*Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement*, a. 31.9.9).

Or, les recommandations de 1995 visaient à ce que la décision gouvernementale précise les paramètres environnementaux à prendre en compte pour le suivi et l'évaluation des politiques alors qu'au niveau des programmes, on suggérait que la décision fixe la durée du programme et précise les dimensions à considérer au cours de leur évaluation (ministère de l'Environnement et de la Faune, 1995a, partie 2, p. 7).

### **3.3 Contenu et présentation de l'information**

#### *Politiques (contenu de l'évaluation) :*

Selon les propositions d'orientations de 1995, les évaluations des politiques devaient principalement prendre en compte (ministère de l'Environnement et de la Faune, 1995a, partie 2, p. 5) :

- les objectifs de la politique, sa description générale, une justification de sa nécessité relativement au contexte actuel et prévisible et aux aspirations collectives ;
- une étude comparée des impacts des options de politiques possibles en ce qui concerne, notamment :
  - la répartition des coûts environnementaux associés à l'implantation de la politique ;
  - la santé, la sécurité et le bien-être de la population ;
  - le développement durable ;
  - les aspirations de la population ;
  - la sensibilité des milieux récepteurs ;
  - la qualité, la diversité, la productivité et la pérennité des écosystèmes.

- les responsabilités du Québec en ce qui a trait aux questions d'envergure globale (effets cumulatifs, risques technologiques majeurs, conséquences trans-frontalières et répartition des ressources).

*Programmes (contenu de l'évaluation) :*

En plus des éléments à considérer pour l'évaluation environnementale des politiques, il était proposé que l'évaluation des programmes inclue les éléments suivants (ministère de l'Environnement et de la Faune, 1995a, partie 2, p. 5) :

- les technologies à privilégier ;
- les actes à proscrire ;
- les types de sites et de milieux préférables en fonction de l'intervention ;
- les seuils d'impact acceptables ;
- les différentes normes à respecter ;
- les mesures d'atténuation préférables.

#### **4. Éléments du processus d'évaluation environnementale des politiques et des programmes proposés dans d'autres documents de travail**

##### **4.1 Méthodologie**

De manière à poursuivre les réflexions amorcées en matière d'évaluation environnementale des politiques et des programmes, le ministère de l'Environnement du Québec a élaboré, en 1991, un guide présentant les principaux critères à considérer lors de l'implantation des projets de politiques.

Bien que ce guide ne traitait pas spécifiquement de l'évaluation environnementale des politiques, il avançait néanmoins des éléments pertinents quant au contenu que devrait comporter une politique environnementale. Il traitait notamment des objectifs environnementaux, des critères de cohérence et de compatibilité, de l'applicabilité ainsi que des moyens permettant d'effectuer le suivi et l'évaluation (ministère de l'Environnement, 1991a).

##### **4.2 Domaines d'application**

*Pour les politiques :*

En 1990, un groupe de travail du ministère de l'Environnement a identifié des secteurs à l'intérieur desquels les politiques pouvaient faire l'objet d'une évaluation.

À ce titre mentionnons (Dussault *et al.*, 1990, p. 21) :

- les politiques élaborées par les ministères représentés au Comité permanent à l'aménagement, au développement régional et à l'environnement ;
- les politiques s'inscrivant dans les domaines suivants :
  - exploitation des ressources renouvelables ;
  - pratiques utilisées dans le domaine de l'agriculture ;
  - production industrielle ;
  - industrie extractive ;
  - production, distribution et stockage de l'énergie ;
  - transport ;
  - gestion et élimination des déchets ;
  - projets d'assainissement et de restauration ;
  - aménagement de grands ensembles et mise en place d'ouvrages, d'infrastructures et de superstructures.

*Pour les programmes :*

En 1991, les activités dont les programmes connexes pouvaient être soumis à une évaluation environnementale ont été identifiées. À cet effet, un document de travail présentant une liste d'activités accompagnées de leurs caractéristiques d'assujettissement ainsi que des programmes sous-jacents a été élaboré. Les domaines ciblés par ce document étaient principalement (ministère de l'Environnement du Québec, 1991b) :

- l'agriculture (production animale et végétale) ;
- l'aménagement et les grands ensembles (milieu bâti, milieu naturel) ;
- l'assainissement et la restauration (travaux d'assainissement, restauration des lieux contaminés) ;
- les déchets et les résidus (dépôt définitif, récupération et recyclage, traitement) ;
- l'énergie (combustible, électricité) ;



- les ressources renouvelables (eau, faune, forêt) ;
- le transport (aérien, ferroviaire, maritime, routier, urbain).

#### **4.3 Niveaux d'intervention ciblés**

En 1990, Dussault *et al.* ont ciblé des propositions pouvant faire l'objet d'une évaluation environnementale. Ces activités se rapportent aux politiques et aux programmes ministériels ou gouvernementaux et s'énoncent comme suit :

##### *Au niveau des politiques :*

- politiques gouvernementales ou ministérielles ;
- lois et règlements ;
- livres blancs, verts ;
- ententes cadres ;
- déclarations gouvernementales.

##### *Au niveau des programmes :*

- plans de développement ;
- programmes d'activités ;
- schémas d'aménagement ;
- plans d'équipement ;
- stratégies d'intervention ;
- groupes de projets.

**EXEMPLE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE STRATÉGIQUE AU QUÉBEC  
(NIVEAU PROVINCIAL) :**

**AUDIENCE PUBLIQUE SUR LA POLITIQUE DE GESTION  
DES DÉCHETS DANGEREUX**

**Mise en contexte**

La *Politique de gestion des déchets dangereux*, mise en place par le ministère de l'Environnement, a fait l'objet d'une audience publique en 1989, en vertu de l'article 6.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*. Le BAPE en était alors à sa première audience publique sur une politique (Delisle, 1995, p. 1).

**Procédures**

La procédure envisagée pour la réalisation de la consultation publique a été divisée en différentes étapes, notamment (Delisle, 1995, p. 2) :

- organisation de réunions préparatoires ;
- production d'un document d'information et de consultation par le BAPE ;
- audience publique, première phase : phase d'information ;
- audience publique, deuxième phase : phase d'opinions ;
- organisation d'une séance spéciale pour les autochtones ;
- élaboration d'un rapport public par le BAPE.

**Délais**

Huit mois et demi ont été alloués à la consultation publique (Delisle, 1995, p. 2).

**Coûts**

La consultation publique a entraîné des dépenses de 1,6 million de dollars (Delisle, 1995, p. 2).

## Résultats

L'audience publique sur la *Politique de gestion des déchets dangereux* a entraîné la mise en œuvre de plusieurs actions par le ministère de l'Environnement, notamment :

- l'adoption et la mise en vigueur du *Règlement sur les matières dangereuses* ;
- l'adoption du *Règlement sur les déchets biomédicaux* (remplaçant le *Règlement sur les déchets dangereux*) ;
- la modification du *Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers* visant à introduire « un régime de gestion sûre et contrôlée des déchets et de leur dépôt définitif » (BAPE, 1990, p. 483) ;
- l'élaboration d'un programme d'aide financière favorisant la recherche et le développement sur les modes de réduction et de recyclage des déchets dangereux.

**EXEMPLE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE STRATÉGIQUE AU QUÉBEC  
(NIVEAU PROVINCIAL) :**

**AUDIENCE PUBLIQUE SUR LA STRATÉGIE DE PROTECTION DES FORÊTS**

**Mise en contexte**

En 1991, la *Stratégie de protection des forêts* a été soumise à une consultation publique en vertu de l'article 6.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*. Cette stratégie, qui faisait suite à la *Politique d'utilisation des pesticides en milieu forestier* adoptée en 1989 par le gouvernement, avait pour objet « d'encadrer les opérations de lutte contre les épidémies d'insectes et de contrôle de la végétation de compétition, dans une approche axée d'abord sur la prévention, faisant de la lutte une action de dernier recours » (Gaboury, 1996, p. 1/5 ; Joly, 1998).

Comme dans le cas de la *Politique de gestion des déchets dangereux*, la *Stratégie de protection des forêts*, n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale « explicite et exhaustive ». Les impacts ont plutôt été évalués à partir des préoccupations des citoyens via les périodes de questionnement, d'expression des opinions et d'enquêtes par le BAPE (Delisle, 1995, p. 7).

**Mode d'assujettissement**

La *Stratégie de protection des forêts* a été déposée volontairement par le ministère des Ressources Naturelles auprès du BAPE (Gaboury, 1996, p. 15).

**Procédures**

La consultation publique a été effectuée selon les cinq grandes étapes suivantes (Delisle, 1995, p. 2) :

- élaboration d'une stratégie préliminaire comprenant 29 engagements relatifs à la protection, à la gestion et aux aménagements forestiers (document de consultation préparé par le ministère des Forêts en collaboration avec le ministère de l'Environnement et de la Faune) ;
- tenue d'une audience publique, première phase (phase d'information d'une durée de six semaines dans 21 villes du Québec) ;

- production par le BAPE d'un bilan provisoire ;
- tenue d'une audience publique, seconde phase (phase d'opinions : 21 séances dans 16 villes, réception de 203 mémoires) ;
- élaboration d'un rapport public par le BAPE.

### **Suivi**

Le Ministère a pris l'engagement, pour 1999, de faire le bilan des réalisations et d'évaluer si les objectifs prévus ont été atteints ou sont en voie de l'être (Gaboury, 1996, p. 5).

### **Délais**

21 mois ont été alloués à la consultation publique (mandat du BAPE) (Delisle, 1995, p. 2).

### **Coûts**

Le budget consacré à la consultation publique était de 0,9 million de dollars (Delisle, 1995, p. 2).

### **Résultats**

En plus de l'adoption par le gouvernement d'un document intitulé « Une stratégie, aménager pour mieux protéger les forêts » (1994), plusieurs éléments positifs découlent de l'audience publique sur la *Stratégie de protection des forêts*. À ce titre, mentionnons entre autres (Joly, 1998) :

- la prise en compte des préoccupations sociales dans l'élaboration des propositions ;
- la définition d'un mode de gestion intégré des pratiques forestières ;
- l'intégration de la consultation publique aux plans quinquennaux.

On reproche toutefois à l'exercice de consultation d'avoir été déficient et incomplet « étant donné qu'il n'y avait pas d'études d'impact en tant que tel qui identifiaient réellement les conditions du milieu, les impacts de la stratégie et les mesures d'atténuation (Junger, 1996, p. 5).

**EXEMPLE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE STRATÉGIQUE AU QUÉBEC  
(NIVEAU PROVINCIAL) :**

**AUDIENCES GÉNÉRIQUES SUR LA POLITIQUE DE GESTION  
DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

**Mise en contexte**

En 1988, une politique de gestion intégrée des déchets solides a été mise en place par le gouvernement du Québec, après avoir fait l'objet d'une consultation publique très restreinte (Cotnoir, 1996, p. 24).

En 1996, une autre politique de gestion des matières résiduelles (*Pour une gestion durable et responsable de nos matières résiduelles*) a été élaborée par le ministère de l'Environnement et de la Faune. La première partie de ce document faisait état de la situation relativement à la gestion des matières résiduelles et à la participation du public alors que la seconde partie visait plutôt à émettre des principes et des objectifs permettant d'orienter les actions à venir dans le domaine de la gestion des déchets (ministère de l'Environnement et de la Faune, 1995b, p. 9).

En vertu de l'article 6.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, une audience publique particulière à cette politique a été réalisée pour faire le point sur la situation et pour identifier des pistes de solution qui favoriseraient l'atteinte des objectifs formulés dans la politique avant l'an 2000 (Cotnoir, 1996, p. 24).

**Mode d'assujettissement**

L'évaluation a découlé d'un processus volontaire, suite aux réclamations des groupes environnementaux, des élus municipaux et des syndicats (Mc Kay, 1996, p. 24).

**Procédures**

La procédure d'audience publique sur la politique de gestion des matières résiduelles s'est déroulée selon les étapes suivantes (voir schéma ci-joint) :

*Phase 1 : Publication de la politique de gestion des déchets pour consultation*

En janvier 1996, la politique a été mise à la disposition du public dans 80 centres de consultation répartis dans toutes les régions du Québec. Parmi ces centres, une vingtaine représentaient des

centres de référence et disposaient de la documentation de toutes les régions. Les 60 autres constituaient des centres régionaux et offraient pour consultation des documents spécifiques à leur région (BAPE, 1996a, p. 2).

### *Phase 2 : Tournée d'information*

Au cours des mois de janvier et février 1996, le BAPE a tenu des rencontres publiques d'information et de consultation dans plus de 50 villes et municipalités du Québec. Ces rencontres avaient pour objet d'exposer le mandat ainsi que la procédure d'application de la consultation publique et de présenter le document de politique susmentionné (BAPE, 1996a, p. 2).

Près de 2 000 personnes ont assisté aux séances d'information parmi lesquelles on comptait (BAPE, 1996b, p. 1) :

- des représentants des municipalités, des MRC et des organismes municipaux engagés dans la gestion des déchets ;
- des groupes environnementaux ;
- des représentants d'organismes, d'entreprises de récupération et de recyclage et du milieu industriel ;
- des professionnels du domaine de la santé et de l'enseignement ;
- des groupes d'étudiants ;
- des citoyens.

### *Phase 3 : Première partie de l'audience*

La première partie de l'audience publique s'est déroulée dans 16 villes de la province, durant deux mois consécutifs (de mars à mai 1996). Celle-ci visait à permettre au public de poser des questions sur les différents aspects de la gestion des matières résiduelles (BAPE, 1996a, p. 2).

Au cours de cette période, le BAPE a également organisé, à Montréal, 11 séances thématiques publiques couvrant différents thèmes, notamment la responsabilité des entreprises, la gestion des résidus domestiques dangereux, les résidus industriels et municipaux, la gestion des pneus hors d'usage, la création d'une nouvelle Société de gestion, les plans de gestion intégrée des résidus sur le territoire, le cadre réglementaire et la gestion des résidus en milieu nordique (BAPE, 1996d, p. 1).

Ces séances regroupaient à la fois les groupes environnementaux, les unions municipales, les syndicats, les représentants d'associations d'entreprises, des entrepreneurs en services sanitaires,

des spécialistes en droit ainsi que les ministères impliqués dans l'élaboration de la politique (BAPE, 1996d, p. 1).

À l'échelle de la province, plus de 2 500 personnes ont pris part à la première partie de l'audience (BAPE, 1996e, p. 1).

#### *Phase 4 : Deuxième partie de l'audience*

La deuxième partie de l'audience a été effectuée durant quatre mois consécutifs, soit de mai à septembre 1996. Celle-ci avait pour but de permettre au public de faire part de son opinion par le biais d'un mémoire ou d'une présentation verbale (BAPE, 1996c, p. 1).

Selon le bilan de cette deuxième phase, 65 séances publiques se sont tenues sur tout le territoire du Québec et 400 mémoires ont été présentés au BAPE (BAPE, 1996e, p. 1).

#### *Phase 5 : Dépôt du rapport d'audience au ministre de l'Environnement et de la Faune*

Pour faire suite aux différentes étapes de la consultation publique, le BAPE a remis au ministre de l'Environnement et de la Faune un rapport faisant état de la consultation et mettant en évidence diverses orientations à l'égard de la gestion des matières résiduelles. Ce rapport a été rendu public par le ministre (BAPE, 1996e, p. 2).

#### *Phase 6 : Élaboration d'un plan d'action par le ministère de l'Environnement et de la Faune*

Un plan d'action proposant diverses orientations relatives à la gestion des matières résiduelles est présentement en préparation. Ce plan d'action prend en compte les recommandations faites lors de la consultation publique et devrait être adopté prochainement (Dussault, 1998).

#### **Délais**

Les audiences génériques ont duré 14 mois.

#### **Coûts**

La réalisation des audiences génériques a entraîné des dépenses *d'environ* 2 millions de dollars.

#### **Résultats**

L'exercice a impliqué la participation d'un très grand nombre de gens et a entraîné des coûts importants.



**EXEMPLE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE STRATÉGIQUE AU QUÉBEC  
(NIVEAU PROVINCIAL) :**

**MISE EN ŒUVRE D'UNE POLITIQUE MINISTÉRIELLE DE DÉVELOPPEMENT  
DURABLE PAR LE MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE  
L'ALIMENTATION DU QUÉBEC (MAPAQ)**

**Mise en contexte**

Dans le but de favoriser l'implantation de pratiques bioalimentaires compatibles avec le développement durable, le MAPAQ a décidé de faire du développement durable une de ses priorités en effectuant, avant 1997, une analyse environnementale de ses politiques et de ses programmes (Landry, 1996, p. 8).

**Procédures**

Le mécanisme interne d'analyse environnementale des politiques et des programmes appliqué par le MAPAQ comporte cinq étapes (voir le schéma, ci-joint) (Crowley, 1996, p. 2 ; Landry, 1996, transparents) :

- *phase d'évaluation* : évaluation des répercussions sur l'environnement des politiques et des programmes par l'unité responsable au sein du MAPAQ ;
- *phase d'analyse* : analyse des moyens visant à contrer les répercussions négatives ;
- *phase de consultation* : identification des paramètres du programme ou de la politique à soumettre à une consultation auprès d'experts et des clientèles ;
- *phase de mise en place* : modification du programme ou de la politique ;
- *phase de suivi* : suivi des incidences du nouveau programme ou de la nouvelle politique.

**EXEMPLE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE STRATÉGIQUE AU QUÉBEC  
(NIVEAU MUNICIPAL) :**

**RÉVISION DU PLAN DE GESTION DES DÉCHETS DE LA VILLE DE SHERBROOKE**

**Mise en contexte**

La Ville de Sherbrooke entendait procéder, en 1996, à la révision de son plan de gestion des déchets et des résidus (mis en place depuis 1991) en s'inspirant des expériences du Danemark et de la Grande-Bretagne.

**Procédures envisagées**

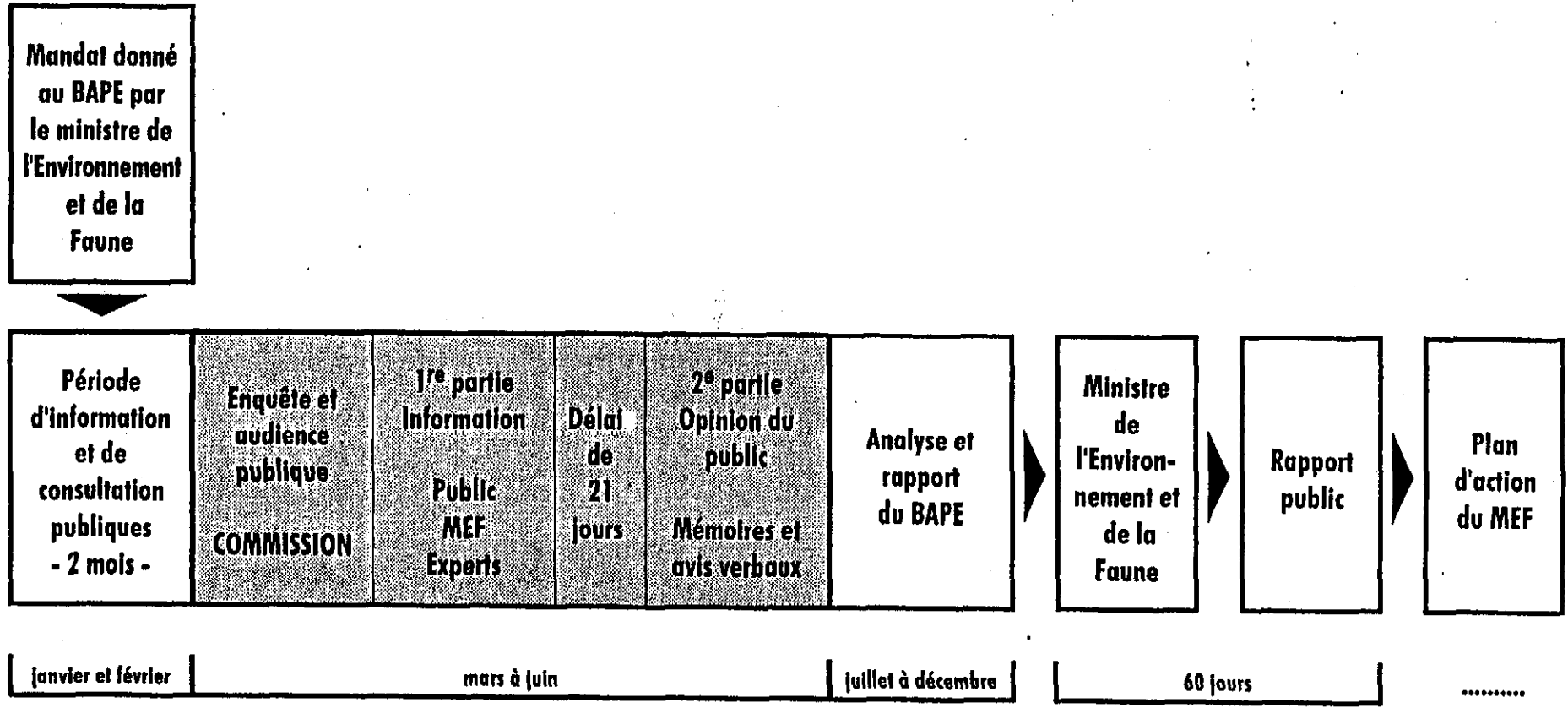
La démarche que la Ville de Sherbrooke envisageait pour y parvenir était basée sur une nouvelle forme de consultation publique : la « consultation par consensus informé » et répondait aux grandes étapes suivantes (Pichette, 1996, p. B1) :

- constitution d'un groupe de citoyens s'appropriant la problématique à partir d'un document de base préparé par une équipe d'experts ;
- formulation de questions par les citoyens et présentation de ces interrogations aux experts de manière à préciser les enjeux et les solutions au problème abordé ;
- élaboration des réponses aux questions par les experts sous forme écrite, de manière claire et concise ;
- rencontre du comité visant à discuter des réponses fournies par les experts (ces derniers sont disponibles pour fournir des éclaircissements, en cas de besoin) ;
- rencontre publique visant à compléter le processus en concluant sur une décision et des recommandations.

## ***POINTS À ÉCLAIRCIR***

Les résultats découlant de l'application de la politique ministérielle de développement durable par le MAPAQ et de l'évaluation environnementale du plan de gestion des déchets de la Ville de Sherbrooke n'ont pu être obtenus. Il serait intéressant de compléter ces informations dans le but de pouvoir tirer des conclusions de ces expériences.

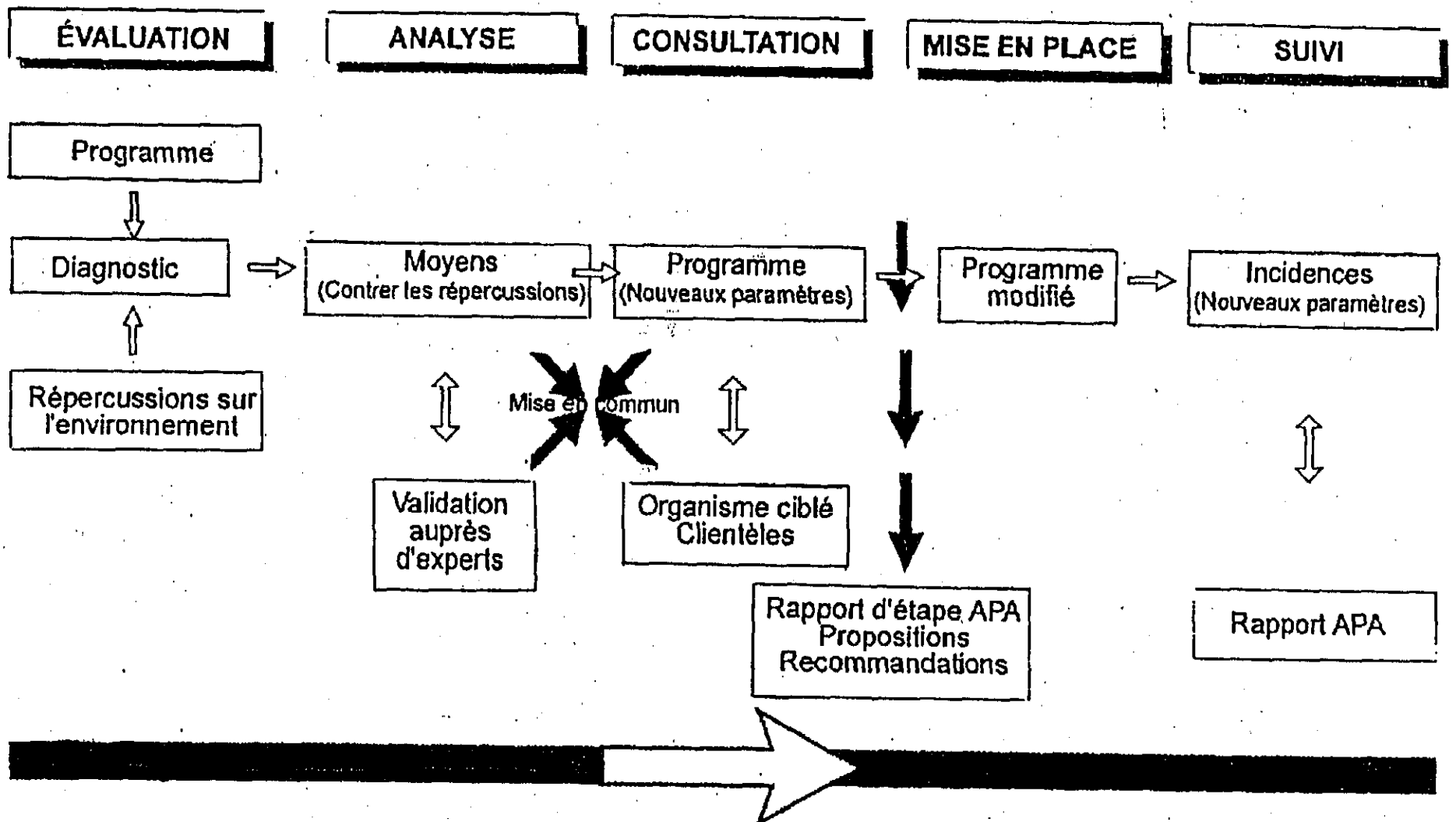
**Déroulement des audiences génériques portant sur la politique  
de gestion des matières résiduelles de 1995**  
*(Pour une gestion durable et responsable de nos matières résiduelles)*



1 9 9 6

(D'après le BAPE, 1996a, p. 5)

Mécanisme interne d'évaluation environnementale des politiques et des programmes appliqué par le MAPAQ



## B. CANADA (GOUVERNEMENT FÉDÉRAL)

### 1. Contexte institutionnel

Depuis le 18 juin 1990, une directive du gouvernement fédéral exige que les nouvelles politiques présentées au Cabinet soient soumises à un processus non législatif d'évaluation environnementale (Falque, 1995, p. 13 ; Sadler, 1996, p. 177).

Cela sous-entend que les conséquences environnementales des politiques et des programmes considérées par le Cabinet doivent faire l'objet d'une évaluation lorsqu'elles sont pertinentes<sup>1</sup>. Quant aux propositions de politiques et de programmes considérées par les ministres dans le cadre de leur portefeuille (sans renvoi au Cabinet), leur évaluation environnementale est à la discrétion du ministre responsable (Agence canadienne d'évaluation environnementale, 1998a, p. 2).

Toutefois, aucune disposition législative en matière d'évaluation environnementale des politiques et programmes n'est prévue par le gouvernement fédéral. La *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCEE), promulguée en 1995, vise uniquement l'implantation des projets nécessitant l'autorisation ou le support d'un ministère ou d'un organisme fédéral (Sadler et Verheem, 1996, p. 94 ; Falque, 1995, p. 14).

#### Acteurs impliqués dans la procédure d'évaluation :

Au niveau du gouvernement fédéral, différents acteurs sont impliqués dans la mise en œuvre de la procédure d'évaluation environnementale des politiques et des programmes, notamment le ministère promoteur, le ministre de l'Environnement, Environnement Canada, le Cabinet, et l'Agence canadienne d'évaluation environnementale (ACÉE).

Le ministère promoteur représente l'initiateur de la politique ou du programme. C'est à lui que revient la responsabilité d'identifier, de déterminer, d'évaluer et de surveiller les effets environnementaux potentiels de la proposition (de Boer et Sadler, 1996, p. 30). Pour y parvenir, le promoteur peut utiliser et développer les approches qui lui conviennent en fonction de ses besoins et des circonstances (par exemple, le promoteur a le choix de consulter le public ou de ne pas le consulter) (Sadler et Verheem, 1996, p. 94). En ce sens, chaque ministère est responsable d'évaluer les répercussions environnementales de ses initiatives de politiques ou de programmes

---

<sup>1</sup> On estime que 75% des affaires du Cabinet n'ont aucun rapport avec l'environnement et ne nécessitent pas d'évaluation environnementale (Agence canadienne d'évaluation environnementale, 1998a, p. 2).

et d'élaborer la déclaration publique, le cas échéant (Agence canadienne d'évaluation environnementale, 1998a, p. 3).

Le ministre de l'Environnement a, pour sa part, la responsabilité de faciliter le processus d'évaluation des politiques et des programmes, de conseiller les autres ministres relativement aux effets environnementaux éventuels des initiatives de politiques avant que le Cabinet prenne une décision et de donner des conseils au sujet des lignes de conduite appropriées en matière d'environnement. Cela ne signifie toutefois pas qu'un droit de veto lui est conféré (Agence canadienne d'évaluation environnementale, 1998a, p. 3).

Le ministère de l'Environnement (Environnement Canada) joue un rôle complémentaire à celui du ministre. Il doit, entre autres (Agence canadienne d'évaluation environnementale, 1998a, p. 3) :

- appuyer le ministre de l'Environnement dans l'exercice de ses responsabilités ;
- définir, en consultation avec d'autres ministères, des buts et des objectifs, de même que des politiques en matière d'environnement et de développement durable ;
- conseiller les autres ministres relativement aux effets environnementaux pouvant découler des initiatives de politiques et de programmes avant que les décisions du Cabinet ne soient prises ;
- donner des conseils techniques et scientifiques en matière d'évaluation de politiques et de programmes particuliers et sur la contribution de ces objectifs au niveau de l'environnement et du développement durable ;
- donner des conseils sur les lignes de conduite appropriées.

Pour sa part, le Cabinet est chargé de prendre la décision finale quant à l'acceptation ou au refus du programme ou de la politique.

Enfin, l'ACÉE joue un rôle de coordination. Elle doit, en effet, tenir un inventaire des examens environnementaux fédéraux, donner des avis en ce qui a trait aux procédures et apporter des améliorations au processus, en collaboration avec d'autres ministères du gouvernement (Agence canadienne d'évaluation environnementale, 1998a, p. 3).

## **2. Domaines d'application**

Au cours des dernières années, la procédure fédérale d'évaluation environnementale stratégique a été appliquée à différents domaines, notamment à la gestion des déchets nucléaires, au secteur agricole ainsi qu'à d'autres actions fédérales (budget fédéral, Accord de libre-échange nord-américain - ALÉNA).

### **3. Mode d'assujettissement**

L'évaluation environnementale des politiques et des programmes repose sur l'auto-contrôle (de Boer et Sadler, 1996, p. 30).

### **4. Procédures**

Des guides à l'intention des agents de politiques et de programmes ainsi qu'à la haute direction ont été élaborés récemment pour faciliter le respect des exigences de la directive du Cabinet (Shillington & Burns Consultants Inc. et Ecosystems Consulting Inc., 1996, p. 4). Pour sa part, l'ACÉE a publié une méthodologie relative à l'application de la directive du Cabinet dans un document intitulé « Le processus d'évaluation environnementale des projets de politiques et de programmes » appelé également le Livre bleu (Shillington & Burns Consultants Inc. et Ecosystems Consulting Inc., 1996, p. 11).

Dans ce document, l'Agence recommande aux ministères et organismes fédéraux (Sadler et Verheem, 1996, p. 94 ; Shillington & Burns Consultants Inc. et Ecosystems Consulting Inc., 1996, p. 11) :

- d'inclure systématiquement les facteurs environnementaux au processus de planification et de prise de décision des projets de politiques et de programmes présentés au Cabinet, ou faisant l'objet d'une décision d'un ministre dans le cadre de son portefeuille ;
- de décrire, au besoin, les répercussions environnementales examinées dans les mémoires au Cabinet et d'autres documents pertinents ;
- de consulter le public, si nécessaire ;
- de préparer, au besoin, une déclaration publique démontrant que les facteurs environnementaux ont été intégrés dans le processus de prise de décision.

### **5. Examen public**

En raison de la nécessité de protéger le caractère confidentiel des activités du Cabinet, le recours à la consultation publique en matière d'évaluation environnementale de politiques et de programmes s'avère relativement difficile. En ce sens, il revient au promoteur de la politique ou du programme de décider de la tenue d'un examen public et de trouver le moyen de consulter le public ou les détenteurs d'intérêt. La nature ainsi que la portée de la consultation du public sont laissées à la discrétion du ministre promoteur de la politique ou du programme (Agence canadienne d'évaluation environnementale, 1998a, p. 6).

Soulignons cependant que, même en l'absence d'un examen public, des déclarations publiques peuvent être effectuées par le ministère responsable de la mise en application d'une action



environnementale lorsque cela semble judicieux. Le ministre a, dans ce cas, la responsabilité de déterminer le contenu et la portée de la déclaration publique en fonction de l'intérêt du public et « des circonstances particulières à chaque cas lorsqu'une déclaration est requise » (Agence canadienne d'évaluation environnementale, 1998a, p. 5).

Par ailleurs, le Comité permanent de l'environnement de la Chambre des communes peut demander à tout ministre de comparaître devant lui pour expliquer les répercussions environnementales d'un nouveau programme ou d'une nouvelle politique afin d'accroître la participation du public au processus d'examen (Agence canadienne d'évaluation environnementale, 1998a, p. 6).

## **6. Suivi**

Bien que le suivi ne constitue pas une procédure obligatoire, certains organismes ont intégré cette composante dans leurs évaluations. Ainsi, des mécanismes de suivi ont été intégrés dans les procédures d'évaluation relatives à l'ALÉNA (voir la description de l'étude, ci-jointe) (Sadler, 1996, p. 216).

## **7. Contenu et présentation de l'information**

L'ACÉE recommande aux ministères et organismes relevant du gouvernement fédéral de mettre en évidence les répercussions environnementales associées aux propositions (Sadler et Verheem, 1996, p. 94 ; Shillington & Burns Consultants Inc. et Ecosystems Consulting Inc. 1996, p. 11). Toutefois, peu de données précises relativement à la portée de l'information sont disponibles via la littérature.

Au niveau de la présentation de l'évaluation environnementale, le gouvernement fédéral demande qu'une déclaration des répercussions environnementales soit incluse dans les mémoires au Cabinet et, « si cela convient, dans une soumission au Conseil du Trésor ainsi que dans les autres documents présentés pour considération par des ministres ». Une explication plus détaillée de l'évaluation environnementale et de la justification des conclusions et des recommandations doit être intégrée à la documentation appuyant les propositions lorsque les effets prévus semblent être importants (Agence canadienne d'évaluation environnementale, 1998a, p. 4).

## **8. Méthodologie**

À ce jour, la plupart des méthodes visant à évaluer les incidences environnementales des politiques et des programmes sont encore en évolution. Cependant, l'ACÉE, en collaboration avec les ministères fédéraux, élabore présentement des documents qui constitueront une aide pour l'évaluation environnementale des initiatives en matière de politiques et de programmes. Ces documents suggèrent certaines méthodes d'évaluation et proposent des manuels et d'autres lectures pertinentes sur le sujet (Agence canadienne d'évaluation environnementale, 1998a, p. 4).

Parmi les méthodes déjà mises en œuvre par le Canada relativement à l'évaluation environnementale stratégique des politiques, on remarque que l'élaboration de scénarios est souvent utilisée par les organismes promoteurs (Nicholson, 1990, p. 25).

## 9. Délais

En fonction des expériences antérieures, il semble que l'évaluation environnementale stratégique puisse être complétée dans un délai d'environ un an (voir à cet effet l'exemple de l'ALÉNA).

## 10. Résultats

Jusqu'à maintenant, on ne dispose pas de données sur le nombre d'évaluations environnementales stratégiques réalisées au Canada (Sadler, 1996, p. 177).

Toutefois, des résultats parus en 1993 montraient que (Sadler et Verheem, 1996, p. 94) :

- certains ministères venaient tout juste d'appliquer le processus ;
- d'autres ministères ou départements (incluant les agences de développement) n'étaient pas au courant des implications environnementales de leurs propositions ou de leurs politiques ;
- en général, peu de support existait pour l'évaluation environnementale stratégique ;
- la prise de conscience des exigences de la directive du Cabinet était limitée ;
- la mise en application de l'évaluation environnementale stratégique impliquait l'utilisation d'approches, de procédures et de façons de faire variées ;
- certaines agences intégraient les considérations environnementales dans le « design » de leurs politiques alors que d'autres agences déterminaient les effets environnementaux après avoir développé leurs propositions ;
- le public et les experts n'étaient pas souvent consultés.

## **POINTS À ÉCLAIRCIR**

Dans la présente fiche, quelques éléments caractérisant la démarche d'évaluation environnementale stratégique nécessiteraient d'être précisés davantage :

- les éléments de contenu devant être pris en compte dans les évaluations environnementales ;
- les méthodes utilisées par le gouvernement fédéral pour procéder aux évaluations environnementales des politiques et des programmes ;
- les coûts associés à la mise en œuvre des évaluations.

**EXEMPLE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE STRATÉGIQUE AU CANADA  
(GOUVERNEMENT FÉDÉRAL) :**

**ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE NORD-AMÉRICAIN (ALÉNA)**

**Mise en contexte**

L'ALÉNA se définit comme un traité de libre-échange contenant, notamment « des dispositions régissant l'investissement et les activités économiques entre les parties, les mécanismes de règlement de différends, les institutions pour la gestion et la réglementation courante et des incitations vers une plus grande harmonisation et coopération » (Commission de coopération environnementale, 1996, p. 6).

Le Canada, les États-Unis et le Mexique ont participé aux négociations officielles de l'ALÉNA durant une année, soit de juin 1991 à août 1992. Cet accord était le premier de la sorte à être soumis à un examen environnemental. Chaque pays membre de l'ALÉNA était tenu d'effectuer sa propre évaluation (Sadler, 1996, p. 216).

L'examen environnemental effectué par le Canada consistait à veiller à ce que les questions environnementales soient prises en considération dans le processus de négociation et à documenter l'impact que l'ALÉNA pourrait avoir sur le Canada (Sadler, 1996, p. 216).

**Acteurs impliqués dans la procédure d'évaluation :**

Afin de procéder à l'examen environnemental, un comité interministériel a été formé. Celui-ci était chargé, entre autres, de consulter régulièrement l'équipe de négociation de l'ALÉNA, de rencontrer d'autres organes consultatifs et de solliciter l'apport d'informations provenant de sources non gouvernementales (Sadler, 1996, p. 216). Toutefois, aucun groupe spécifiquement dédié à l'évaluation n'a préalablement été déterminé par chacun des pays signataires. L'évaluation environnementale a donc été effectuée de façon très décentralisée. Au Canada, l'Agence canadienne d'évaluation environnementale a cependant contribué à coordonner la procédure d'évaluation environnementale réalisée par le pays (Joly, 1998).

**Les accords parallèles à l'ALÉNA :**

L'accord de base de l'ALÉNA est accompagné d'institutions et d'accords parallèles dans le domaine de l'environnement et du travail. Il est également appuyé par différentes « lois de mise-

en-application, de tables de droits de douanes, ainsi que d'ajustements aux lois et règlements domestiques » (Commission de coopération environnementale, 1996, p. 6).

En ce sens, l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement (ANACDE) a été mis en place en 1993, pour préciser les dispositions de l'ALÉNA ayant trait à l'environnement. Cet accord vise, entre autres, à encourager les pays signataires à prendre en compte l'environnement dans leurs politiques et à respecter le concept de développement durable.

La Commission de coopération environnementale (CCE) a été formée parallèlement à la mise en œuvre de l'ANACDE. Son objectif consiste notamment à prévenir tout différend relatif au commerce ou à l'environnement et à favoriser l'application efficace de la législation en matière d'environnement. Trois principaux organes composent cette commission : le Conseil, le Secrétariat ainsi que le Comité consultatif public mixte (CCPM). Le Conseil représente l'organe de direction. Il est formé par des représentants des plus hautes autorités environnementales de chacun des pays. Le Secrétariat est responsable de mettre en application le programme de travail annuel et d'assurer un soutien au niveau administratif, technique et fonctionnel. Finalement, le Comité consultatif représenté par quinze membres (cinq membres de chaque pays) est chargé de formuler des avis au Conseil sur les questions visées par le champ d'application de l'ANACDE (Secrétariat pour le Conseil de la Commission de coopération environnementale, 1997).

### **Procédures**

Étant donné les différences dans les politiques internes adoptées par les pays en matière d'évaluation environnementale stratégique, il s'avérait difficile d'imposer aux pays signataires une procédure unique en matière d'évaluation environnementale. De ce fait, les trois pays signataires ont établi leurs propres procédures d'évaluation. Toutefois, aucun mécanisme n'a été prévu pour encadrer ces procédures (Joly, 1997).

### **Examen public**

Aucune forme de participation publique n'a été réalisée au cours de la procédure d'évaluation. Au Canada, différents groupes ou personnes ont tout de même donné leurs opinions sur cet accord par l'intermédiaire de lettres ou de commentaires écrits (Joly, 1998).

### **Suivi**

Des mécanismes de suivi pour les questions relatives au commerce et à l'environnement ont été inclus dans l'évaluation des répercussions éventuelles de l'ALÉNA sur l'environnement (Sadler, 1996, p. 216).

Toutefois, après deux ans de régime, il n'existait pas encore d'analyse complète et détaillée concernant les répercussions de l'ALÉNA sur la qualité de l'environnement (Commission de Coopération Environnementale, 1996, p. 37).

De ce fait, la Commission de coopération environnementale a proposé, en 1996, un cadre d'évaluation des répercussions de l'ALÉNA sur l'environnement. Cet exercice a permis d'identifier notamment, les éléments de base, les variantes clés, les relations, les indicateurs et les données nécessaires à l'élaboration de ce cadre (Commission de Coopération Environnementale, 1996). La Commission a également élaboré différents rapports de suivi sectoriel. L'un des plus récents rapports publiés sur le sujet a trait aux polluants atmosphériques et s'intitule « Les mouvements de polluants à l'échelle du continent : un programme de coopération pour résoudre le problème du transport à grande distance des polluants atmosphériques en Amérique du Nord » (Secrétariat pour le Conseil de la Commission de coopération environnementale, 1997).

### **Contenu et présentation de l'information**

L'évaluation environnementale effectuée par le Canada incluait notamment :

- l'évaluation des répercussions (découlant des dispositions relatives à l'environnement prévues par l'Accord) sur l'environnement au Canada ;
- les risques de migration des industries désireuses de tirer profit de normes environnementales moins rigoureuses (Sadler, 1996, p. 216).

Un rapport portant sur les constatations de l'examen environnemental a également été présenté au Cabinet (Sadler, 1996, p. 216).

### **Méthodologie**

L'examen environnemental par le Canada a été effectué selon les exigences des processus fédéraux d'évaluation des politiques et des programmes (Sadler, 1996, p. 216).

### **Délais**

L'évaluation a duré environ un an (les négociations ont débuté en juin 1991 et se sont terminées en août 1992) (Sadler, 1996, p. 216).

### **Résultats**

L'évaluation environnementale a permis, entre autres, de créer d'importants précédents en ce qui a trait à l'évaluation des accords commerciaux. Par la création de l'ANACDE, cette démarche a également eu un effet positif sur les dispositions relatives à l'environnement adoptées pour la mise en place de l'ALÉNA. Elle a aussi servi de catalyseur au processus parallèle de coopération environnementale (Sadler, 1996, p. 217).

**EXEMPLE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE STRATÉGIQUE AU CANADA  
(GOUVERNEMENT FÉDÉRAL) :**

**ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU CONCEPT DE GESTION ET  
DE STOCKAGE DES DÉCHETS DE COMBUSTIBLE NUCLÉAIRE**

**Mise en contexte**

Le concept de stockage géologique profond des déchets nucléaires consiste en une proposition effectuée par Énergie atomique du Canada limitée (EACL). Selon ce promoteur, l'enfouissement des déchets de combustible nucléaire à une profondeur de 500 m à 1000 m dans le roc plutonique du Bouclier canadien permettrait de régler le problème de gestion des déchets nucléaires, tout en étant sécuritaire pour les humains et les autres êtres vivants (Wiles, 1996, p. 8).

En regard à cette proposition, le Canada et l'Ontario ont décidé, en 1978, de mettre en place un programme de recherche et de développement pour déterminer si cette approche constituait une méthode sûre et souhaitable. Dès lors, ils ont convenu de ne pas procéder au choix d'un site avant d'avoir soumis la proposition à un examen public et d'avoir obtenu l'accord des deux paliers de gouvernements (Agence canadienne d'évaluation environnementale, 1998b, p. 1).

Ainsi, en 1989, le Canada a pris l'initiative de procéder à une évaluation ayant trait au concept de stockage des déchets de combustible nucléaire. Une commission d'évaluation environnementale a alors été créée pour examiner les problèmes relatifs à la gestion de ces matières et pour prendre en compte diverses approches concernant la gestion à long terme de ces déchets. Cette commission était régie selon les exigences du processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement (PFEEE) et gérée par le Bureau fédéral d'évaluation et d'examen en matière d'environnement (actuellement remplacé par l'ACÉE) (Commission d'évaluation environnementale sur les déchets de combustible nucléaire, 1996, p. 1 ; Agence canadienne d'évaluation environnementale, 1998b, p. 2 ; Agence canadienne d'évaluation environnementale, 1998c, p. 1).

Afin de faciliter l'évaluation des questions scientifiques et techniques, la commission a établi un groupe d'examen scientifique (nommé le *Groupe d'examen scientifique de la Commission*) pour effectuer un examen des aspects scientifiques et des aspects d'ingénierie du concept proposé. Ce groupe était chargé, notamment, d'élaborer un rapport faisant état de la situation et de transmettre ses principales recommandations à la Commission (Agence canadienne d'évaluation environnementale, 1998b, p. 2 ; Agence canadienne d'évaluation environnementale, 1998c, p. 1).

## **Examen public**

Des consultations publiques effectuées par le biais d'une audience publique, de tables rondes (échanges entre la commission d'évaluation environnementale et les citoyens) et de séances communautaires (rencontres entre le public et le promoteur), se sont déroulées en 1996. Celles-ci ont été effectuées en trois étapes, selon une approche structurée mais non judiciaire (Commission d'évaluation environnementale sur les déchets de combustible nucléaire, 1996, p. 1 ; Agence canadienne d'évaluation environnementale, 1998d) :

La phase 1, axée sur les grands enjeux sociaux en matière de gestion à long terme des déchets de combustible nucléaire, a fait l'objet de présentations et de tables rondes. Au cours de cette phase, les journées d'audience ont été divisées en deux parties. La première partie a été consacrée aux présentations verbales des participants et la seconde partie a été effectuée sous forme de tables rondes au cours desquelles la participation du public était particulièrement importante.

La phase 2 s'est concentrée sur la sécurité du concept de stockage en formation géologique des déchets de combustible nucléaire. Les points de vue scientifique, technique et d'ingénierie ont servi de fondement à l'évaluation environnementale.

Finalement, la phase 3 s'est penchée sur les aspects de sécurité et d'acceptabilité relatives au concept d'un point de vue technique et social.

## **Méthodologie**

Les modèles informatiques ont été très utilisés pour procéder à l'évaluation des impacts du concept de stockage des déchets de combustible nucléaire. Ceux-ci ont servi, notamment, à déterminer les options à prioriser parmi plusieurs scénarios (Wiles, 1996, p. 24).

## **Résultats**

Par le biais de l'évaluation environnementale, la commission fédérale chargée d'étudier la gestion à long terme des déchets de combustible nucléaire a recommandé, en mars 1998, « de ne pas procéder à la recherche de site de stockage pour l'instant » et d'opter pour une approche graduelle de gestion des déchets (Agence canadienne d'évaluation environnementale, 1998e, p. 1).

Les résultats de cette expérience démontrent que l'évaluation environnementale du concept de gestion et de stockage des déchets de combustible nucléaire s'est avérée positive sur certains points, notamment en ce qui a trait à la consultation publique, puisqu'elle a permis aux citoyens de participer au processus d'évaluation via différentes formes de consultation. Toutefois, des commentaires ont été soulevés à l'égard du fait que beaucoup de données pertinentes avaient été recueillies par le promoteur mais que celles-ci n'avaient pas été introduites dans l'évaluation environnementale (Wiles, 1996, p. 23).



**EXEMPLE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE STRATÉGIQUE AU CANADA  
(GOUVERNEMENT FÉDÉRAL) :**

**ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PROGRAMME FÉDÉRAL-PROVINCIAL  
D'ASSURANCE-RÉCOLTE**

### **Mise en contexte**

Le programme fédéral-provincial d'assurance-récolte, mis en place depuis plus de vingt ans, indemnise les agriculteurs canadiens suite aux pertes de récolte dues à des causes naturelles. Même si, à première vue, le programme d'assurance-récolte ne provoque pas d'effet direct sur l'environnement, il est tout de même susceptible d'influencer les choix des agriculteurs en terme de pratiques, de cultures, de méthodes, etc. Dans ce contexte, l'évaluation environnementale a pour but de déterminer les incidences environnementales de l'existence, de la structure et de la mise en application du régime (Agriculture Canada, 1994, p. 2).

Le programme fédéral-provincial d'assurance-récolte constitue un projet soumis à la *Loi sur la protection du revenu agricole* (LPRA) (1991). Celle-ci exige qu'une série d'évaluations environnementales soient effectuées sur l'ensemble des programmes qui en relèvent. La première évaluation doit être effectuée dans les deux années qui suivent l'introduction du programme et les évaluations ultérieures, tous les cinq ans (Agriculture Canada, 1994, p. 1).

### **Méthodologie**

#### Cadre d'analyse :

L'évaluation environnementale de l'assurance-récolte a porté sur les façons dont l'assurance-récolte influence les décisions des producteurs et les facteurs de production. Quatre procédés d'analyse ont permis de déterminer ces deux composantes (Agriculture Canada, 1994, p. 4) :

- l'analyse des documents et ouvrages réalisés jusqu'à maintenant relativement à l'impact des politiques agricoles sur les décisions des producteurs ;
- l'analyse des données d'ensemble (taux de participation à l'assurance-récolte, surfaces cultivées, intrants utilisés) ;
- les modèles décisionnels des exploitations : sélection d'un certain nombre d'exploitations canadiennes « types » ayant pour objet de refléter l'incidence de l'assurance-récolte sur les décisions prises par les producteurs à l'échelle micro-économique. Ces modèles ont été

développés de façon à refléter les caractéristiques des productions agricoles canadiennes et la diversité des régions, climats, sols, cultures, procédés agraires, etc. ;

- l'analyse qualitative (caractérisée par deux étapes) :

- consultation menée auprès d'un grand nombre d'intervenants visant à recueillir leurs opinions sur l'importance de l'environnement dans le secteur agricole et sur le rôle joué par l'assurance-récolte dans ce contexte ;
- évaluation qualitative des différences structurelles existant entre les programmes provinciaux d'assurance-récolte, et évaluation de leurs incidences envisagées sur l'environnement.

#### Questions relatives à l'environnement :

Le cadre d'analyse a été appliqué à neuf questions-clés qui ont été élaborées par l'équipe chargée du projet et d'autres experts, en collaboration avec le comité de direction. Les questions-clés étaient relatives, entre autres, à l'impact de la réduction du risque de l'assurance-récolte sur le choix des cultures ainsi qu'à l'incidence de l'assurance sur le choix des terres, le choix des cultures, l'utilisation des intrants et les méthodes de travail. Cette façon de faire a permis d'aboutir à une évaluation équilibrée, ne résultant pas d'une approche ou d'une seule source d'information (Agriculture Canada, 1994, p. 6).

#### **Résultats**

Les profils mis en place n'ont pas fait ressortir d'effets environnementaux importants associés spécifiquement à l'assurance-récolte. Cependant, des recommandations ont été effectuées, de manière à limiter au maximum les pratiques éventuellement dommageables pour l'environnement. Parmi celles-ci, l'établissement d'un cadre permettant d'évaluer de manière exhaustive l'impact des politiques agricoles sur l'environnement (examen de l'ensemble des politiques fédérales et provinciales vs examen des programmes isolément) a été proposé dans le but d'évaluer l'effet global des programmes sur les décisions des producteurs et le niveau d'interaction des programmes (Agriculture Canada, 1994, p. 42).

## **AUTRES EXEMPLES D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE STRATÉGIQUE**

Évaluation environnementale de la Western Grain Transportation Act (WGTA) (Sadler et Verheem, 1996, p. 119).

Évaluation environnementale stratégique du budget fédéral canadien (Sadler et Verheem, 1996, p. 135 ; Dôm, 1997, p. 21).

Évaluation environnementale stratégique de la production et du transport des hydrocarbures de la mer de Beaufort (Sadler et Verheem, 1996, p. 142 ; Nicholson, 1990, p. 3).

Évaluation environnementale stratégique de l'habitat des prairies et de la gestion des oiseaux aquatiques (Falque, 1995, p. 85).

Évaluation environnementale des impacts liés au transport dans le corridor Fraser-Thompson, en Colombie-Britannique (politique) (Nicholson, 1990, p. 3).